

N° 5147<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES  
CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

*Amendement No 1*

Le point 1° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.“

*Commentaire*

La Commission considère la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe (1) de l'art. 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 telle qu'elle se présente actuellement, à savoir: „quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.“, comme étant superfétatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'art. 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié en ce sens que le bout de phrase „du titulaire de l'autorisation“ est supprimé parce qu'il est de nouveau superfétatoire et la partie „le changement de l'adresse professionnelle ou du siège d'exploitation“ est également reformulée afin de la rendre plus claire.

### *Amendement No 2*

Un nouveau point 2°1. est inséré devant l'actuel point 2°1. de l'article 1er du projet de loi (qui devient par conséquent le point 2°2. et comporte également des changements de numérotation pour les points suivants) et prend la teneur ci-après:

„2° 1. L'article 2 alinéa 2 actuel est remplacé par le texte suivant (les modifications sont soulignées afin de faciliter la lecture):

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations peuvent être soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“ “

### *Commentaire*

Afin d'éviter un volume excessif de travail administratif, le cas échéant superflu, la Commission propose de prévoir pour le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement la faculté seulement de saisir d'autres services de l'Etat, faculté qui se limitera dans la pratique aux cas douteux. Le nouveau texte a également été retenu dans un souci de cohérence avec celui prévu dans le projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matières de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

### *Amendement No 3*

La Commission considère après examen des nouvelles dispositions relatives aux activités à caractère érotique que le projet de loi propose d'ajouter au troisième alinéa de l'article 3 de la loi concernant le droit d'établissement par le biais de l'art. 1er, point 2°4. nouveau du projet de loi, qu'il y aurait lieu de reformuler ce passage. La Commission estime ainsi que la procédure consultative des communes qui y est prévue, s'avérera comme étant inefficace et superfétatoire, étant donné qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à ce qui est déjà réglé par la loi communale. Il est ainsi proposé qu'une autorisation soit spécialement établie et libellée pour des activités à caractère érotique et les autorités locales seront dûment informées en indiquant l'adresse de l'établissement en question.

Cette autorisation sera donc soumise aux dispositions de l'article 7 de la loi en ce qui concerne les conditions d'accès à l'exercice de ces activités à caractère érotique, respectivement aux dispositions du règlement grand-ducal y prévu.

Les conditions d'accès sont ainsi renforcées puisque les conditions de qualification prévues sont nettement plus rigoureuses que celles exigibles pour l'exploitation d'un débit de boissons. Or, jusqu'à présent, les spectacles érotiques n'étaient pas visés par une autorisation spécifique, mais constituaient une activité corollaire du débit de boissons pour laquelle il est plus aisé de satisfaire aux conditions de qualification professionnelle.

Le texte se présente comme suit:

„En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité commerciale consistant à organiser, à diffuser ou mettre en scène des spectacles à caractère érotique, ou consistant à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.“

La Commission trouve de même quelque peu exagéré d'exiger à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1988 tel qu'il est proposé par le projet de loi que la présence de la „personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers“ soit „continue“, et elle propose ainsi de remplacer la formulation „présence continue“ par celle plus appropriée de „présence régulière“.

L'art. 3 de la loi du 28 décembre 1988 prendra par conséquent la teneur suivante:

„L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie. En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité commerciale consistant à organiser, à diffuser ou mettre en scène des spectacles à caractère érotique, ou consistant à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence régulière d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

#### *Amendement No 4*

Par analogie à l'amendement No 3, la Commission voudrait remplacer à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1988 tel que proposé par l'art. 1er, point 3<sup>o</sup> du projet de loi la formulation „A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise“ par celle plus réaliste de „de manière régulière“.

La Commission propose également de modifier le dernier alinéa de l'article 5 de la loi sur le droit d'établissement afin de distinguer entre mandat et contrat de travail, en rendant par ailleurs la formulation plus claire, étant donné que le contrat de mandat ne peut pas suivant le droit des sociétés comporter une rémunération obligatoire.

Le dernier alinéa de l'art. 5 se présentera par conséquent comme suit:

„L'engagement par une société de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de services ou, le cas échéant, d'un contrat de mandat, en due forme définissant ses droits et obligations. Pour ce qui est du contrat de louage de

services, celui-ci doit être à temps plein et comporter une rémunération qui doit au moins être égale au salaire social minimum d'un employé qualifié."

#### *Amendement No 5*

L'amendement No 5 concerne le point 8° de l'article 1er du projet de loi, qui propose un nouveau texte pour l'article 15 actuel de la loi du 28 décembre 1988. La Commission voudrait à ce sujet se rallier à l'avis de la Chambre des Métiers et propose par conséquent de reprendre la formulation amendée de l'art. 15 proposée par cette dernière, à savoir:

„8° L'article 15 prend la teneur suivante:

„La qualification professionnelle d'une entreprise exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer

- sur une personne qui est déjà établie à son propre compte ou,
- sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise ou,
- sur une personne salariée auprès d'un autre employeur,

sauf si la personne en question détient la majorité du capital dans l'entreprise concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.“ “

#### *Amendement No 6*

L'amendement No 6 vise l'article 18 de la loi du 28 décembre 1988. La Commission voudrait ainsi ajouter un point 9° nouveau à l'article 1er du projet de loi (l'actuel point 9 devenant le point 10, un changement de numérotation étant par conséquent également à prévoir pour les points suivants de l'art. 1er) afin de compléter l'art. 18 de la loi en vigueur par un deuxième alinéa nouveau permettant de régler également la continuité de l'exploitation d'une entreprise en cas de divorce ou de séparation s'agissant de concubins.

Le nouvel alinéa se présente par conséquent comme suit:

„En cas de divorce d'un artisan, le conjoint, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à condition toutefois que celui-ci ait travaillé effectivement pendant au moins deux ans dans l'entreprise en question et à charge d'y occuper dans un délai de deux ans, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. La preuve de cette occupation effective doit être rapportée au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale. Cette autorisation provisoire de continuer l'exploitation de l'entreprise peut également être consentie dans les mêmes conditions au concubin à la suite d'une séparation si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.“

Dans le même ordre d'idées, il est également proposé de modifier l'alinéa 1er de l'article 18 de la loi sur le droit d'établissement afin d'assurer la continuité de l'exploitation d'une entreprise par le biais du concubin en cas de décès ou d'invalidité. Par ailleurs, au 1er alinéa, les termes „un préposé“ sont remplacés par „une personne chargée de la gestion“.

L'alinéa 1er se présentera par conséquent comme suit:

„En cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan, le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. Il en va de même pour le concubin si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation et si le concubin peut rapporter au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée.“

La Commission propose également de modifier l'alinéa 2 actuel devenant suite à ce qui précède l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi sur le droit d'établissement afin de prévoir une participation obligatoire aux cours de formation professionnelle et couronnée de succès pendant les cinq années dont dispose le postulant pour obtenir la qualification professionnelle requise.

En outre, dans un souci de parallélisme avec les dispositions précédentes, le cas de divorce de l'artisan ainsi que le cas de séparation, s'agissant du concubin, ont été rajoutés, de même que la faculté pour le conjoint ou le concubin de bénéficier de cette disposition. Le nouvel alinéa 3 de l'article 18 se présentera par conséquent comme suit:

„Si, à la suite du décès, de l'invalidité professionnelle, du divorce ou de la séparation d'un artisan, l'exploitation de l'entreprise échoit au conjoint, au concubin, à un descendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, celui-ci peut être autorisé à continuer la gestion de l'entreprise sous le régime d'une autorisation provisoire, à condition d'obtenir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise et de suivre à cet effet avec succès les cours de formation professionnelle requis. Si ce métier ne peut être exercé qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Le conjoint ou le concubin bénéficiant de la présente disposition doit en outre établir la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée par un certificat d'affiliation du Centre Commun de la sécurité sociale. S'agissant du bénéficiaire concubin, celui-ci devra également établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.“

\*

Le nouveau point 9° de l'article 1er du projet de loi se lit dès lors comme suit:

„9° L'article 18 prend la teneur suivante:

En cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan, le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. Il en va de même pour le concubin si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation et si le concubin peut rapporter au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée.

En cas de divorce d'un artisan, le conjoint, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à condition toutefois que celui-ci ait travaillé effectivement pendant au moins deux années dans l'entreprise en question et à charge d'y occuper dans un délai de deux années, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. La preuve de cette occupation effective doit être rapportée au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale. Cette autorisation provisoire de continuer l'exploitation de l'entreprise peut également être consentie dans les mêmes conditions au concubin à la suite d'une séparation si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.

Si, à la suite du décès, de l'invalidité professionnelle, du divorce ou de la séparation d'un artisan, l'exploitation de l'entreprise échoit au conjoint, au concubin, à un descendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, celui-ci peut être autorisé à continuer la gestion de l'entreprise sous le régime d'une autorisation provisoire, à condition d'obtenir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise et de suivre à cet effet avec succès les cours de formation professionnelle requis. Si ce métier ne peut être exercé qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Le conjoint ou le concubin bénéficiant de la présente disposition doit en outre établir la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée par un certificat d'affiliation du Centre Commun de la sécurité sociale. S'agissant du bénéficiaire concubin, celui-ci devra également établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux entreprises industrielles de construction.“

#### *Amendement No 7*

L'amendement No 7 vise l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988. La Commission voudrait en effet ajouter deux alinéas supplémentaires au paragraphe (1) a) de l'art. 19, afin de pouvoir réglementer également la profession d'architecte d'intérieur. La Commission voudrait préciser que cette nouvelle disposition n'est pas censée interdire aux architectes visés par les autres alinéas de l'art. 19 paragraphe (1) a), de réaliser des travaux d'architecture d'intérieur.

La Commission voudrait par conséquent remplacer le paragraphe 1) actuel du point 10° nouveau de l'article 1er du projet de loi par un paragraphe 1) nouveau (le paragraphe 1) actuel devenant le nouveau paragraphe 2) et ainsi de suite) qui se présentera comme suit:

„Le paragraphe (1) a) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes dans le domaine de l'architecture conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études au moins en architecture d'intérieur.

La profession d'architecte d'intérieur indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle oeuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle oeuvre.“ “

#### *Amendement No 8*

L'amendement No 8 concerne le paragraphe 3) nouveau du point 10° nouveau de l'article 1er du projet de loi qui se propose de modifier le paragraphe (1) e) de l'article 19 de la loi en vigueur. La Commission constate cependant qu'il s'agit en fait du paragraphe (1) d) que le projet de loi voudrait modifier. Quant au fond, la Commission voudrait supprimer l'avant-dernier alinéa du point d) du paragraphe (1) de l'art. 19 de la loi réglementant le droit d'établissement, afin de le faire figurer en tant que nouvel article 5 parmi les autres dispositions transitoires du projet de loi.

Le nouvel article 5 du projet de loi se présentera par conséquent comme suit:

„**Art. 5.**– Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) d) de l'art. 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement (réussite à

l'examen européen de qualification et à l'examen national complémentaire) pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.“

et l'actuel art. 5 du projet de loi, qui modifie certaines dispositions du code des assurances sociales, devient l'article 6, et ainsi de suite.

#### *Amendement No 9*

L'amendement No 9 concerne le nouveau paragraphe 4) du point 10° nouveau de l'art. 1er du projet de loi, à savoir que la Commission voudrait compléter l'énumération des professions figurant dans la première partie de l'alinéa 3 du nouveau paragraphe (1) e) de l'article 19 de la loi en vigueur, qui se lira par conséquent comme suit:

„Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.“

#### *Amendement No 10*

L'amendement No 10 a trait à l'art. 22 de la loi concernant le droit d'établissement et vise à ajouter à l'énumération d'articles figurant à l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) ainsi qu'à celle du deuxième alinéa du paragraphe (3) le nouvel art. 10 de la loi précitée, article qui est réintroduit par le projet de loi sous objet et qui se propose de réglementer les professions immobilières.

Le point 12° nouveau de l'article 1er du projet de loi est par conséquent modifié en ajoutant un premier alinéa nouveau, libellé comme suit:

„A l'article 22, l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) et le deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'art. 22 se liront comme suit:

„Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, **10**, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.“

respectivement:

„De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, **10**, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.“ “

\*

La Commission voudrait encore signaler au Conseil d'Etat qu'elle se propose de maintenir ce qui à l'origine s'était glissé en tant qu'erreur matérielle dans le nouveau point 14° de l'article 1er du projet de loi, qui se propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, à savoir qu'il y est question d'une taxe administrative ne pouvant dépasser 2.500 euros, alors que le montant proposé aurait dû être de 250 euros, comme le précise d'ailleurs le commentaire des articles. La Commission considère toutefois une taxe maximale de 2.500 euros comme n'étant pas exagérée, ce d'autant moins qu'elle est équivalente à celle introduite par la loi du 4 novembre 1997.

La Commission aimerait ainsi maintenir le deuxième alinéa de l'art. 26 dans sa version „erronée“, qui se présente comme suit:

„Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Par ailleurs, la Commission signale qu'une erreur matérielle s'est glissée en page 18 du document parlementaire 5147, sous le point 9°, 2) où il est indiqué que le paragraphe (1) e) est à remplacer, alors qu'il s'agit en réalité du paragraphe (1) d) qui est visé.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*